



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23365
6 janvier 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 3 JANVIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA GRECE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général en date du 16 décembre 1991, a l'honneur d'informer ce dernier des mesures prises par le Gouvernement grec en application des résolutions 713 (1991) et 724 (1991) du Conseil de sécurité.

L'application de la résolution 713 (1991) est garantie par une décision du Ministre des affaires étrangères qui a été publiée au Journal officiel (FEK 169/1991) accompagnée du texte de la résolution et des instructions correspondantes adressées aux autorités compétentes.

La Grèce observe aussi l'embargo sur les livraisons d'armes en Yougoslavie que la Communauté européenne a décidé d'imposer le 5 juillet 1991 en se basant sur la liste d'armements du COCOM et qui couvre toutes les grandes catégories de matériel militaire. Il est à noter que l'embargo s'applique aux contrats signés avant même son entrée en vigueur, ainsi qu'aux livraisons de pièces détachées, aux réparations de matériel militaire et au transfert de technologie militaire.

Les autorités grecques compétentes, dont l'attention a été appelée sur les changements apportés à la réglementation par suite de l'embargo, surveillent de près toutes les exportations.

La Grèce veillera au respect de l'embargo et assurera tant que celui-ci restera en vigueur un contrôle très strict sur les exportations. Elle coopérera étroitement, par ailleurs, avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991).